

N° 2024-026

dossier n°

Envoyé en préfecture le 10/06/2024

Reçu en préfecture le 10/06/2024

Publié le

PC03341820P0003
ID : 033-213304181-20240610-2024026-AI



date de dépôt : **24 février 2020**

demandeur : **Madame BAZILE Berthe**

pour : **La construction d'une maison individuelle**

adresse terrain : **50 Bis Lieu-dit Le Pont, à Saint-Hilaire-de-la-Noaille (33190)**

ARRÊTÉ
portant retrait d'un permis de construire
au nom de la commune de Saint-Hilaire-de-la-Noaille

Le Maire de Saint-Hilaire-de-la-Noaille,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 20 Octobre 2022,

Vu le permis de construire n° PC 033 418 20 P 0003 délivré en date du 2 juin 2020,

Vu le permis de construire n° PC 033 418 20 P 0003 prorogé en date du 23 janvier 2023,

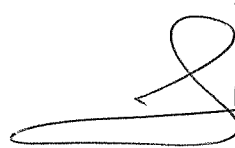

Vu la demande de retrait reçue en mairie en date du

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire susvisé est retiré.

Fait à Saint-Hilaire-de-la-Noaille, le **10.06.2024**

Le Maire,
D. LECOURT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).